

PROTOCOLE DE COLLABORATION

COMIFAC / RAPAC

Yaoundé le 29 mai 2004

ENTRE

La Conférence des Ministres en charge des Forêts d'Afrique Centrale (**COMIFAC**),
BP 20818 Yaoundé, Cameroun, ici représentée par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Christophe
MASSUDI MAYAN'KENDA d'une part,

ET

Le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (**RAPAC**), BP 14433 Libreville, Gabon, ici
représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Jean-Pierre AGNANGOYE d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant la Déclaration du Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales (Déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999) ;
- Considérant l'Accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage du 13 avril 1983 à Libreville ;
- Considérant la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/54/214 du 1er février 2000 relative à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers de l'Afrique Centrale appuyant la Déclaration de Yaoundé visée ci-dessus et invitant la communauté internationale à aider les pays d'Afrique Centrale dans leurs efforts, notamment en leur fournissant une assistance financière et technique sur une base régionale ;
- Considérant le Plan d'action cadre de l'initiative environnementale du NEPAD ;
- Considérant les statuts de la COMIFAC, notamment les dispositions des articles 2,6,8 et 34 déterminant ses missions, ses membres, ses organes et ses relations organiques avec les autres organisations régionales et sous – régionales ;
- Considérant la résolution de la COMIFAC du 28 juin 2002 à Yaoundé demandant aux partenaires au développement de contribuer au financement des aires protégées existantes et à la promotion des activités alternatives socio-économiques et culturelles impliquant les populations riveraines dans le processus de conservation des écosystèmes ;
- Considérant le Processus du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) ;
- Considérant le Plan de Convergence de la COMIFAC ;
- Considérant le Consensus de DURBAN sur les aires protégées en Afrique (Vème Congrès mondial des Parcs, Durban, septembre 2003) ;
- Considérant les statuts du RAPAC, notamment les dispositions des articles 1 et 2 déterminant ses forme, dénomination et objectifs ;
- Convaincu que la coopération inter-institutions sous-régionales est indispensable pour atteindre les objectifs communs, visés par la COMIFAC et le RAPAC ;

Il a été convenu ce qui suit :



CHAPITRE I : OBJET ET MANDAT

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole détermine le cadre de collaboration, les organes et les mécanismes de fonctionnement des relations organiques entre la COMIFAC et le RAPAC.

Article 2 : Mandat

La COMIFAC, organe d'orientation et de décision politique et technique en matière de conservation et de gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, donne mandat au RAPAC en tant que son outil sectoriel de mise en œuvre du Plan de Convergence sous-régional pour l'appui à la concertation, l'harmonisation et l'intégration sous-régionale dans les aires protégées, tout particulièrement dans les sites pilotes RAPAC, en impliquant l'ensemble des acteurs concernés (Etats, secteur privé, populations locales, ONG, bailleurs de fonds et divers partenaires du développement).

Dans l'exercice de ce mandat, le RAPAC entretiendra des rapports privilégiés avec l'Organisation pour la Conservation de la faune Sauvage d'Afrique (OCFSA) en vue de développer des synergies de collaboration.

CHAPITRE II : TERMES DE COLLABORATION

Article 3 : Engagements de la COMIFAC et du RAPAC

La COMIFAC s'engage à :

- impliquer le RAPAC dans le processus de finalisation, de la mise en œuvre et d'évaluation périodique du Plan de Convergence sous-régional dans son domaine de compétence ;
- faciliter la participation du RAPAC dans le processus du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et de la mise en œuvre des Conventions internationales, notamment, celles relatives à la Diversité Biologique, aux Changements Climatiques, aux zones humides (RAMSAR), à la Protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel, à la stratégie de Séville et au cadre statutaire du Réseau Mondial des Réserves de biosphère;
- faire valider les initiatives pertinentes du RAPAC par les autorités compétentes des pays lorsque cela est nécessaire, notamment dans le cadre de l'harmonisation des textes juridiques ou des normes techniques ;
- appuyer le RAPAC dans ses démarches de recherche des financements auprès des donateurs et divers partenaires au développement au profit des sites pilotes et des autres aires protégées du réseau.

Le RAPAC s'engage à :

- mettre son plan stratégique en cohérence avec le Plan de Convergence Sous-régional de la COMIFAC ;
- impliquer la COMIFAC dans le processus d'adoption et d'évaluation de son plan stratégique ;
- contribuer dans les limites de ses moyens à la mise en œuvre du Plan de Convergence sous-régional ;
- mobiliser l'expertise régionale et internationale pour promouvoir l'aménagement durable des aires protégées du réseau, la communication, la diffusion de l'information, l'échange d'expériences, l'apprentissage des innovations, la sensibilisation et l'éducation environnementale ;
- promouvoir la valorisation des aires protégées et le développement des activités alternatives au profit des populations riveraines ;
- contribuer au renforcement des capacités nationales afin de favoriser la bonne gouvernance des aires protégées dans chacun des pays d'Afrique Centrale ;
- rendre compte régulièrement sur l'état des activités menées dans les « Sites Pilotes RAPAC » et les autres aires protégées du réseau ;
- proposer des mesures stratégiques pour aider la COMIFAC dans la formulation des politiques visant la transformation de la situation actuelle des aires protégées de la sous-région pour qu'elles deviennent de véritables indicateurs de bonne gouvernance environnementale conformément aux recommandations du NEPAD.

CHAPITRE III : ORGANES ET MECANISMES DE COLLABORATION

Article 4 : Autorités et organes de collaboration

Les autorités et organes qui inter agissent pour la mise en œuvre effective du présent protocole de collaboration sont :

- les Présidents de la COMIFAC et du RAPAC ;
- les Secrétariats Exécutifs respectifs ;
- les forums sous-régionaux, nationaux et les assemblées générales ;
- les bureaux nationaux et points focaux respectifs au niveau des pays.

Article 5 : Mécanismes de collaboration

Les mécanismes de collaboration applicables pour la mise en œuvre du présent accord sont :

- l'échange de correspondances et rapports et les contacts directs entre les Présidents et les Secrétaires Exécutifs ;
- les rencontres directes au niveau des Présidents et des Secrétaires Exécutifs respectifs au moins une fois par an ;
- l'implication réciproque aux réunions importantes organisées périodiquement par la COMIFAC et le RAPAC tant au niveau des pays que de la sous-région ;

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Contrats spécifiques

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole de collaboration, et pour concrétiser les dispositions de l'article 2 ci-dessus, chaque partie, après concertation, conclura des contrats spécifiques avec d'autres organisations intervenant dans le cadre du PFBC.

Article 7 : Modifications

Le présent protocole de collaboration peut être modifié à la demande de l'une des parties en cas de nécessité.

Article 8 : Différends

Les différends éventuels nés de l'interprétation et de l'application du présent protocole sont réglés à l'amiable.

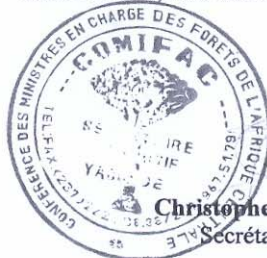
Article 9 : entrée en vigueur

Le présent protocole qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction.



Jean-Pierre AGNANGOYE
Secrétaire Exécutif du RAPAC

Fait à Yaoundé, le 29 mai 2004



Pour la COMIFAC

Christophe MASSUDI MAYAN'KENDA
Secrétaire Exécutif de la COMIFAC